Province de Québec

Municipalité de Saint-Sylvestre

Projet de règlement 198-2026
Relatif à la circulation des véhicules lourds et des véhicules-outils

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée ;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds ;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 2 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposer ainsi que présenter lors de cette même séance ;

IL EST PROPOSÉ par Sonia Lehoux
APPUYÉ par Éric Gobeil
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le

transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers, dont au moins un, des véhicules le formant à un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien ;
- Fournir un service ;
- Exécuter un travail ;
- Faire réparer le véhicule ;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence *(*RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnus comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- Route Clark entre les rangs St-Jean et St-José
- Route Beaudoin
- Rang Ste-Marie entre la route Montgomery et la limite de la municipalité de Saint-Sylvestre.
- Route Napert
- Rang St-Pierre

Le tout tel que démontrer à l' « ANNEXE A » pour en faire partie intégrante.

Article 4

L'interdiction de circuler prévue à l'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

a) Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
b) À la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme ;
c) Aux dépanneuses ;
d) Aux véhicules d'urgence.

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

Article 6

Ce règlement abroge tous autres règlements relatifs à la circulation des camions et véhicules outils dont les dispositions ne lui sont pas comptable.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Le présent règlement a été adopté le 13 avril 2026 et entrera en vigueur selon la Loi

Nancy Lehoux	Louise Breton
Mairesse	Directrice générale et secrétaire-trésorière

Annexe A

Plan des routes régissant la circulation des camions et véhicules-outils.

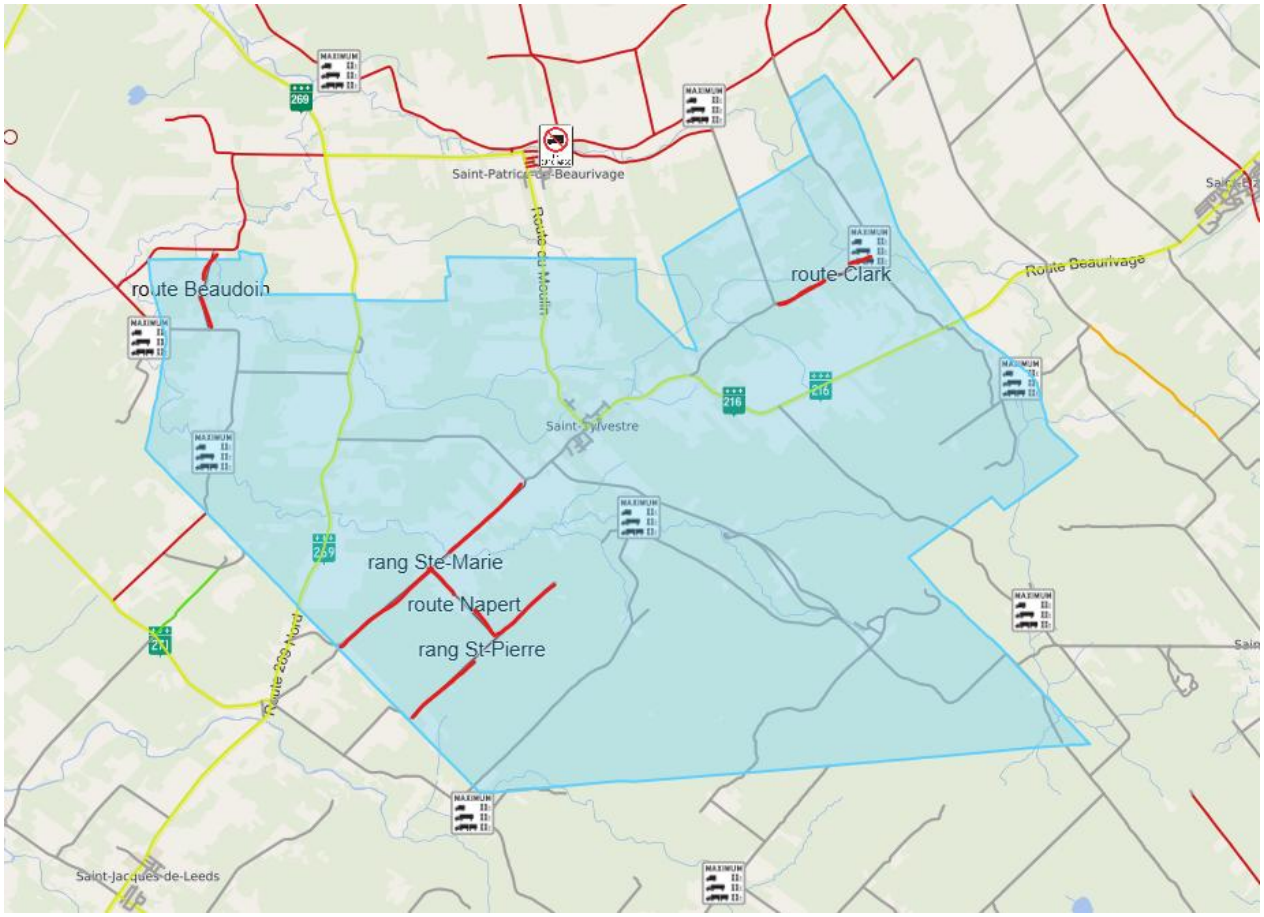

Avis de motion : 2 mars 2026
Dépôt du projet de règlement : 2 mars 2026
Adoption du projet : 2 mars 2026
Adoption du règlement : 13 avril 2026
Résolution : 51-2026
Approbation du ministre des Transports du Québec : 14 septembre 2026
Promulgation et publication : 28 septembre 2026